



Le 5 janvier 2011

À TOUS LES PRESTATAIRES DE SERVICES

DÉSIGNATION CADASTRALE DES RIVIÈRES MONTRÉES AU PLAN DE CADASTRE ORIGINAIRE AUX CHAMPS DES CONCORDANCES DU FICHER DES ATTRIBUTS D'UN LOT (FAL)

En mars 2008, l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, par le biais de son programme de formation continue, publiait le « *Guide de référence pour la représentation cadastrale des cours d'eau et des lots riverains* ». Ce document renferme plusieurs renseignements utiles pour la pratique de l'arpenteur-géomètre, notamment lors de l'élaboration d'un mandat de rénovation cadastrale.

Le 29 juin 2010, la Direction de la rénovation cadastrale publiait l'avis 10-03 qui portait sur la désignation cadastrale des chemins montrés au plan de cadastre originaire aux champs des concordances du fichier des attributs d'un lot. Cet avis avait pour but, entre autres, d'émettre des directives concernant la cohérence du traitement des concordances.

À ce jour, lors des contrôles de qualité de certains mandats de rénovation cadastrale, nous constatons, en regard du traitement des cours d'eau, la même problématique de cohérence qui a mené à la publication de l'avis 10-03.

Par conséquent, nous réitérons donc le principe qu'un mandat de rénovation cadastrale se définit comme étant une opération de grande envergure nécessitant l'analyse globale d'un territoire. De ce fait, une approche ponctuelle, lot par lot, se prête peu à la confection des différents biens livrables. Aussi, afin d'assurer l'uniformité du plan cadastral de rénovation et de simplifier le travail des prestataires de services, la Direction de la rénovation cadastrale apporte la précision suivante : Si un cours d'eau est illustré par un trait double au plan de cadastre originaire, la mention « Territoire non cadastré » devra apparaître au fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR) dans la portion du territoire correspondant à ce cours d'eau.

Cependant, si un expert-foncier désire assurer une cohérence entre le plan cadastral de rénovation et d'anciens documents cadastraux ou autres publications, il pourra donner au cours d'eau une désignation cadastrale. Toutefois, cette approche devra demeurer uniforme pour l'ensemble de chaque cours d'eau. Dans ce cas, l'expert-foncier devra justifier son opinion au Fichier du rapport sur les situations particulières (FRSP).

Il reste néanmoins possible de reporter intégralement certains lots créés par une opération cadastrale de division, de subdivision ou de remplacement à l'intérieur d'un cours d'eau apparaissant au FPCR et portant la mention « Territoire non cadastré ».

Cet avis prend effet immédiatement, pour tous mandats en cours et à venir.

(Avis 11-01)